

(A)

(N^o 28.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MARS 1861.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant interpréta- tion de l'article 87 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique.

(Voir les N^{os} 14 et 38 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; DE BLOCK, le Baron SEUTIN, le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, HANSSSENS-HAP, le Baron DE RASSE, BOYAVAL, DE CANNART D'HAMALE et CORBISIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Représentants, qui l'a adopté, un Projet de Loi portant interprétation de l'article 87 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique.

Les faits qui ont démontré la nécessité de cette interprétation sont rappelés dans l'exposé des motifs.

Un fonctionnaire de l'administration des finances, le sieur Foullé, conservateur des hypothèques, habitant Tournai, et faisant partie de la garde civique de cette ville, ayant été convoqué à une revue qui devait avoir lieu pendant un jour et à une heure où ses bureaux sont ouverts au public, ne s'était pas rendu à la convocation.

Le conseil de discipline le poursuivit et le condamna à 2 francs d'amende et aux frais, pour infraction aux dispositions de l'article 84 de la loi du 8 mai 1848.

Le sieur Foullé se pourvut en cassation.

Admettant ses moyens de défense, tirés de ce que ses fonctions l'obligeaient, sous des peines sévères, à se trouver dans ses bureaux au moment de la revue, la Cour suprême annulla le jugement et renvoya l'affaire devant le même conseil de discipline, autrement composé.

Le nouveau conseil de discipline repoussa les motifs invoqués par le sieur Foullé pour sa justification, et le condamna à la réprimande, à la mise à l'ordre et aux frais, pour contravention aux art. 84 et 87 de la loi sur la garde civique.

Le sieur Foullé se pourvut de nouveau en cassation.

(2)

Ce dernier jugement du conseil de discipline fut cassé comme le premier, mais, cette fois, du chef de fausse application de l'article 87 de la loi.

L'arrêt de la Cour de cassation, longuement motivé, a été rendu en chambres réunies.

Les jugements du conseil de discipline de la garde civique de Tournai et les arrêts de la Cour de cassation sont joints à l'exposé des motifs du Projet de Loi.

Ce projet, que vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission de l'Intérieur, tend à lever les doutes et à prévenir le retour des difficultés qui pourraient, dans l'avenir, résulter de semblables conflits; il doit enfin résoudre la question de savoir si l'article 87 de la loi du 8 mai 1848 s'applique aux receveurs des droits d'enregistrement, du timbre et des domaines et aux conservateurs des hypothèques, quand le service de la garde civique, pour lequel ils sont requis, a lieu aux jours et aux heures durant lesquels le décret des 18-27 mai 1791 les oblige à être assidus à leurs bureaux.

Le projet n'a soulevé aucune objection dans le sein de votre Commission, qui a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de l'adopter tel que l'a voté la Chambre des Représentants.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Rapporteur,
FERD. CORBISIER.